



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 21 juillet 2026 de la société ACHARD, sise 08 rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

Considérant que la société ACHARD souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un camion benne au n°21 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain, du 07 septembre au 16 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 07 septembre à 08h00 au 16 octobre 2026 à 15h00, la société ACHARD est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un camion, au n°21 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une partie de la chaussée pour l'installation d'un échafaudage au droit du n°21 rue Pierre Gicquiau ;
- neutralisation d'une place de stationnement située devant « l'atelier du barbier » ;
- stationnement autorisée pour le camion benne ;
- **installation autorisée sur la chaussée pour l'échafaudage (5m de long x 1m de large) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0998

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage -
n°21 rue
Pierre Gicquiau -
du 07 septembre
au 16 octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place **la société ACHARD**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage. Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **80,00 € (5 mètres x 13,00 € + 5 mètres x 3,00€)** du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pendant un mois et une semaine, et d'un montant de **390,00 € (1 place x 13,00 € x 30 jours)** du fait de la neutralisation d'une place de stationnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **07 AOÛT 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK